

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 05 06 90

Date : 29 août 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

[1] Le 2 octobre 2004, la demanderesse requiert de la Ville de Montréal (l'Organisme) une copie de divers rapports d'évènement rédigés par le Service de police après le décès de sa mère ainsi que ceux concernant les suicides de membres de sa famille immédiate.

[2] Le 29 novembre 2004, par l'intermédiaire de M^e Suzanne Bousquet, greffière et responsable de l'accès aux documents, l'Organisme refuse de communiquer à la demanderesse les documents recherchés, car ils contiennent des renseignements nominatifs au sens de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux*

*documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès).

[3] Dès le 16 décembre 2004, il y a eu un échange de correspondance entre M^e Donald J. Livingstone, procureur de la demanderesse, et M^e Bousquet. Après avoir obtenu divers renseignements auprès de celle-ci, il formule pour sa cliente, le 30 mars 2005, à la Commission d'accès à l'information (la Commission), une demande de révision concernant la décision de l'Organisme.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause se tient le 15 juin 2006, l'Organisme étant représenté par M^e Paul Quézel. La demanderesse et M^e Livingstone y participent par lien téléphonique.

LA PREUVE

DE L'ORGANISME

[5] M^e Quézel dépose en preuve un affidavit émanant de M^{me} Line Trudeau daté du 16 juin 2006. Celle-ci déclare solennellement :

- a) qu'elle est policière et conseillère au responsable de l'accès aux documents de l'Organisme et exerce ses fonctions à l'adresse indiquée dans l'affidavit;
- b) que le 2 octobre 2004, la demanderesse a formulé une demande d'accès afin d'obtenir une copie de deux rapports d'évènement portant les n^{os} 11-000827-019 et 11-000927-026;
- c) que le 29 novembre 2004, le responsable de l'accès lui refusait l'accès aux documents recherchés, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès;
- d) que le rapport d'évènement n^o 11-000827-019 comporte trois pages, tandis que celui portant le n^o 11-000927-026 en contient cinq;
- e) qu'à sa connaissance, ce sont les seuls documents que détient l'Organisme en regard de la demande;

¹ L.R.Q. A-2.1.

f) que tous les renseignements qui y sont indiqués sont vrais.

DISCUSSION

[6] M^e Livingstone informe la Commission que le jour de l'audience, la demanderesse l'a informé avoir reçu un montant d'argent en règlement d'une succession à la suite du décès de sa mère.

[7] M^e Quézel lui répond qu'au moment de la demande, la demanderesse aurait dû préciser les motifs pour lesquels elle souhaitait obtenir une copie des rapports d'évènement, et ce, conformément à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès. Il fait remarquer que dans cette demande, la demanderesse réfère notamment à certaines situations survenues au cours de sa vie, particulièrement lorsqu'elle indique « [...] I am asking from you the copies of police reports to help me put closure to these life events. »

[8] M^e Quézel souligne que l'Organisme a rendu une décision en fonction des renseignements inscrits par la demanderesse à sa demande d'accès. Il invite donc celle-ci à formuler une nouvelle demande auprès de l'Organisme tout en respectant les critères législatifs prévus à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès.

LES ARGUMENTS DE L'ORGANISME

[9] M^e Quézel plaide que l'Organisme a décidé de refuser à la demanderesse l'accès aux documents en litige, celle-ci n'ayant pas démontré qu'elle rencontrait l'un ou l'autre des critères prévus à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès, et ce, conformément aux affaires *Messier c. Hôpital Jean Talon*² et *Tanguay c. Université Laval*³.

[10] M^e Quézel argue, par ailleurs, que les rapports d'évènement en litige contiennent des renseignements personnels concernant des personnes décédées. Ils ne peuvent donc pas être communiqués à la demanderesse en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

² [1988] C.A.I. 309.

³ [1990] C.A.I. 364.

DÉCISION

[11] Les documents en litige sont deux rapports d'évènement concernant la défunte mère de la demanderesse. Puisque celle-ci désire avoir accès à ces documents, elle devra démontrer qu'elle rencontre l'un ou l'autre des critères prévus à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès qui stipule :

88.1 Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement nominatif à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.

[12] La preuve démontre qu'au moment de la demande, la demanderesse a fourni à l'Organisme des motifs personnels pour avoir accès aux rapports d'évènement en litige. Elle indique par exemple « [...] I am asking from you the copies of police reports to help me put closure to these life events. » Malheureusement, ces motifs ne font pas partie de l'un ou l'autre des critères prévus à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès ci-dessus mentionné. L'Organisme était donc fondé à refuser de communiquer à la demanderesse, le 29 novembre 2004, l'accès aux rapports d'évènement en litige. Il est loisible à celle-ci de formuler une nouvelle demande auprès de l'Organisme, dans la mesure où elle respecte les dispositions législatives prévues à l'article 88.1.

[13] Par ailleurs, les deux rapports d'évènement concernent la mère de la demanderesse. Le témoignage par affidavit de M^{me} Line Trudeau, témoin de l'Organisme, démontre que celui-ci ne détient aucun autre document.

[14] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que l'Organisme était fondé à refuser de communiquer à la demanderesse les deux rapports d'évènement en litige;

REJETTE la demande de révision de la demanderesse contre l'Organisme;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT

M^e Paul Quézel
Procureur de l'Organisme

M^e Donald J. Livingstone
Procureur de la demanderesse